

13255 R110

Ministère de l'Éducation Nationale
Direction générale de l'Enseignement
secondaire
Enseignement secondaire officiel
subventionné

Bruxelles, le 8 juin 1987
Cité Administrative de l'État
Arcades, Bloc F, bureau 5020
1010 BRUXELLES

Aux administrations des Provinces
et des Communes qui dirigent un
établissement d'enseignement
secondaire.

Aux Chefs des établissements
d'enseignement secondaire
officiel subventionné.

Objet : Année scolaire 1987-1988. Notification des mises en disponibi-
lité par défaut d'emploi et des emplois vacants.

Je vous prie de trouver ci-après les instructions con-
cernant les documents à fournir en cas de mise en disponibilité par dé-
faut d'emploi et de notification des emplois vacants.

1. Date d'envoi des informations.

05 octobre 1987 au plus tard

directement à
l'Administration centrale

2. Zones de réaffectation.

Les établissements ont été répartis en 5 zones, à savoir:

- Zone 1 : Agglomération bruxelloise et Province de Brabant;
- Zone 2 : Province de Hainaut, Mons, Quaregnon, Tournai, Charleroi,
Châtelet, Fleurus, Fontaine L'Évêque, La Louvière, Ander-
lues, Courcelles, Braine le Comte;
- Zone 3 : Province de Liège, Liège, Verviers, Malmédy;
- Zone 4 : Province de Namur, Namur, Gesves, Dinant;
- Zone 5 : Bastogne, Bertrix, Eupen, Mouscron, Rochefort, Bouillon.

3. Notification des emplois vacants.

Les emplois vacants seront notifiés, par établissement,
conformément au modèle repris en annexe.

4. Notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi.

Pour tous les membres du personnel en disponibilité par
défaut d'emploi, la notification se fera au moyen du formulaire repris
en annexe.

Une demande individuelle sera transmise pour TOUS les
membres du personnel concernés, y compris ceux qui ont été placés dans
cette position au cours des années scolaires précédentes.

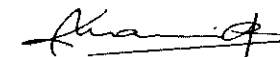
5. Envoi des documents.

Tous les documents - emplois vacants et notifications des mises en
disponibilité - seront transmis pour le 05 octobre 1987 à :

Ministère de l'Éducation nationale
Direction générale de l'enseignement secondaire.
bureau 5020 - Cité Administrative de l'État - 1010 Bruxelles.

Je vous prie d'apporter tous vos soins à la présenta-
tion des dossiers et je vous en remercie déjà.

Le Directeur général,



Louis MANIQUET.

NOTIFICATION D'UNE MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI (A.R. du 27 juillet 1976, tel que modifié).

1. Identification de l'établissement

Dénomination : Matricule :
 Adresse :
 Pouvoir organisateur :
 Nom et téléphone de l'agent qui a complété ce formulaire (2) :

2. Identification du membre du personnel mis en disponibilité.

Nom : Prénom :
 Date de naissance : .. / .. / .. Sexe : féminin / masculin (1)
 Adresse :
 Nombre de personnes à charge : ... Ancienneté de service (3) :
 Date de la nomination à titre définitif : .. / .. / ..
 Description des titres de capacité :

Intitulé du(des) diplôme(s)	année d'obtention	établissement l'ayant attribué
1.
2.
3.
4.

Description de l'expérience utile professionnelle :

Intitulé du métier exercé	période d'activité	type d'entreprise employeuse
1.
2.
3.

3. Approbation.

3.1. Le membre du personnel désigné ci-dessus déclare accepter la mise en disponibilité par défaut d'emploi et la réaffectation. Il sollicite le bénéfice d'une subvention-traitement d'attente.

OUI - NON (1)

3.2. Le membre du personnel désigné ci-dessus demande et accepte une réaffectation ou une remise au travail dans l'enseignement de promotion sociale. OUI - NON (1)

3.3. Le membre du personnel désigné ci-dessus demande à bénéficier de la suspension temporaire du droit à la subvention-traitement d'attente. OUI - NON (1)
 La suspension demandée est TOTALE - PARTIELLE (1)
 Pour une suspension partielle, indiquer le nombre de périodes hebdomadaires de suspension : ...

Signature du membre du personnel

signature du délégué du P.O.

date : .. / .. / ..

date : .. / .. / ..

(1), (2), (3) : voir au verso.

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Pour demande éventuelle de complément d'informations.

(3) Calcul de l'ancienneté de service : A.R. du 27.07.76, art.3, par.3.

L'ancienneté de service visée au par.2 ci-dessus comprend tous les services rendus dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat l'ancienneté de fonction visée au même paragraphe comprend tous les services rendus dans la fonction en cause dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat.

L'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées à partir de l'âge de 25 ans pour les membres du personnel directeur et enseignant du niveau secondaire supérieur et du niveau supérieur, de 23 ans pour les membres du personnel directeur et enseignant du niveau secondaire inférieur, de 21 ans pour tous les autres membres du personnel, suivant les modalités ...:

de l'article 85, a,b,d,e,f de l'arrêté royal du 22.03.69 :

Art.85.: Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 83, 4 :

- a) les services effectifs rendus à titre de temporaire dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services prestés, y compris, s'ils sont englobés dans la période d'activité continue, les congés de détente, ainsi que les vacances d'hiver et de printemps; ce nombre de jours est multiplié par 1,2;
 - b) les services effectifs rendus à titre autre que temporaire dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois entier du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés. Les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné pour la première fois à titre autre que temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre temporaire.
 - c) trente jours forment un mois;
 - e) la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercées pendant la même période;
 - f) la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.
- de l'article 39, c de l'arrêté royal du 22.03.69 :
- c) les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes. Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas ce nombre d'heures est réduit de moitié.

4. Description des fonctions.

	fonction (4)	Branche	Pour CT, CTPP, PP : intitulé de l'O.B.G. où les cours sont donnés.	forme d'ens. (5)	niveau (6)	volume avant dispo (7)	volume après dispo. (7)
Fonction exercée avant et après la mise en disponibilité par défaut d'emploi.
Fonction retrouvée par réaffectation(8) au sein du P.O.
Fonction retrouvée par remise au travail (9) au sein du P.O.
Fonction à retrouver par réaffectation ou remise au travail hors P.O.

(4) Indiquer : CG pour cours généraux, CS pour cours spéciaux, CT pour cours techniques, CTPP pour cours techniques et de pratique professionnelle, PP pour pratique professionnelle.

(5) Indiquer G pour général, TTr pour technique de transition, TQ pour technique de qualification, P pour professionnel.

(6) Indiquer SI pour secondaire inférieur, SS pour secondaire supérieur, SC pour secondaire complémentaire.

(7) Exprimer le volume en nombre de périodes hebdomadaires.

(8) Réaffectation signifie "affectation dans la même fonction".

(9) Remise au travail signifie "affectation dans une autre fonction, pour laquelle toutefois l'agent possède les titres requis".

Signature du membre du personnel

Signature du délégué du P.O.

date : . . . / . . . / . . .

date ; . . . / . . . / . . .

3
 Intitulé et adresse de l'établissement :
 Nom et téléphone de l'agent qui a complété le formulaire :
 (auprès de qui des informations complémentaires
 pourraient être obtenues)

NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS - PERSONNEL ENSEIGNANT CHARGE DE COURS.

fonction (1)	Branche	pour CT, CTPP, PP : intitulé de l'OBG où les cours sont donnés	forme (2)	niveau (3)	volume (4)	nature (5)	Description du temporaire qui occupe l'emploi (7)				
							Identité (6)	date de naissance	titre(s)	ancienneté de service	ancienneté dans l'emploi

- (1) Indiquer CG pour cours généraux, CS pour cours spéciaux, CT pour cours techniques, CTPP pour cours techniques et de pratique professionnelle, et PP pour pratique professionnelle.
- (2) Indiquer G pour général, TTr pour technique de transition, TQ pour technique de qualification, P pour professionnel.
- (3) Indiquer SI pour secondaire inférieur, SS pour secondaire supérieur, SC pour secondaire complémentaire.
- (4) Exprimer le volume en nombre de périodes hebdomadaires.
- (5) Indiquer DV pour un emploi définitivement vacant, TV pour un emploi temporairement vacant (indiquer alors la date de fin de vacance).
- (6) Indiquer le nom, le prénom, et le sexe.
- (7) Si l'emploi n'a pas encore été attribué, indiquer dans la colonne identité "X à désigner".

4
Intitulé et adresse de l'établissement :

Nom et téléphone de l'agent qui a complété le formulaire :
(auprès de qui des informations complémentaires
pourraient être obtenues)

NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS - PERSONNEL NON CHARGE DE COURS.

Fonction	volume	nature (1)	Description du temporaire qui occupe l'emploi (2)				
			identité (3)	date de naissance	titre(s)	ancienneté de service	ancienneté dans l'emploi

- (1) Indiquer DV pour un emploi définitivement vacant, TV pour un emploi temporairement vacant (indiquer alors la date de fin de vacance).
- (2) Si un temporaire n'a pas encore été désigné dans l'emploi, indiquer "X à désigner" dans la colonne "identité".
- (3) Indiquer nom, prénom.